

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE MESURE DE SOINS SANS
CONSENTEMENT**

**(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)**

**Dossier N° RG 22/00386 -
N° de Minute : 22/485**

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE MANTES LA
JOLIE**

c/ Valérie ROBERT

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 17 Mars 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

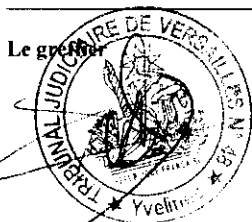
LE : 17 Mars 2022

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 17 Mars 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 17 Mars 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le dix sept Mars

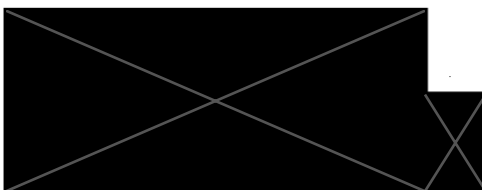
Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de
Madame Christine VILETTE, greffier, à l'audience du 17 Mars 2022

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du
CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**
Pôle de psychiatrie- site de Nicolas de Staël
Rue Gounod
78200 MANTES LA JOLIE

régulièrement convoqué, absent non représenté

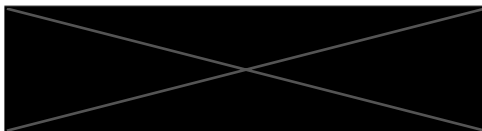
DÉFENDEUR



E HOSPITALIER DE MANTES

*régulièrement convoquée, absente et représentée par Me Tanguy RUELLAN,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS



régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

[REDACTED], fait l'objet, depuis le 7 mars 2022, au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, [REDACTED] sa fille.

Le 11 mars 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, [REDACTED] était absente et représentée par Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 17 mars 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut de signature de la décision d'admission en hospitalisation complète

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose que :

I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1/ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

2/ Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L3211-2-1.

II. Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission :

1/ Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. (...)

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.(...).

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3212-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

En l'espèce, la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement, sous la forme initiale d'une hospitalisation complète, telle qu'elle figure au dossier, n'a pas été signée. Rien ne permet donc d'établir que cette décision a bien été prise, à la date indiquée du 7 mars 2022, par une personne disposant de la compétence nécessaire, en l'espèce le délégataire qu'elle désigne. Une telle irrégularité affecte l'existence même de la décision, donc non seulement celle de la mesure d'hospitalisation

complète, mais aussi celle de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, la mesure de soins psychiatriques sans son consentement dont fait l'objet [REDACTED] sera levée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans son consentement dont fait l'objet [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 17 mars 2022 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

